

Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Numéro du répertoire
2014 / 1369
Date du prononcé
22 mai 2014
Numéro du rôle
2011/AB/167

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000011873-0001-0017-01-01-1



**SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - ONSS –
Cotisations de sécurité sociale**

Arrêt contradictoire et interlocutoire.

En cause de :

Atalian Cleaning Services s.a.,

(anciennement dénommée s.a. Multi Services),

dont le siège social est établi à 1082 BRUXELLES, Rue Hubert Heymans 23,

partie appelante,

représentée par Maître CARROY Gilles loco Maître DE WOLF Patrick, avocats à 1050
BRUXELLES, Place du Champ de Mars, 2,

contre :

L'Office National de Sécurité Sociale,

dont le siège social est établi à 1060 BRUXELLES, Place Victor Horta, 11,

partie intimée,

représentée par Maître DE CROON Anita loco Maître THIRY Eric, avocats à 1180 BRUXELLES,
Avenue Hippolyte Boulenger, 49,

★

★

★



La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- le code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24,

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises,

Vu le jugement prononcé le 18 juin 2010 par le tribunal du travail de Bruxelles,

Vu la requête d'appel reçue au greffe de la cour du travail de Bruxelles le 17 février 2011,

Vu l'ordonnance du 7 avril 2011 actant les délais de procédure et fixant la date de l'audience,

Vu les conclusions déposées pour la s.a. Atalian Cleaning Services le 16 août 2011 et le 2 décembre 2011, et pour l'ONSS le 6 juin 2011, le 4 octobre 2011 et le 16 décembre 2011,

Vu les pièces déposées par les parties,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 30 avril 2014,

Madame G. COLOT a donné son avis oralement ; les conseils des parties n'y ont pas répliqué.

LES FAITS ET LA PROCEDURE

1.

La s.a. Atalian Cleaning Services (anciennement dénommée s.a. Multi Services) est une société active dans le secteur du nettoyage et dans le secteur de la transformation et la rénovation de bâtiments. Ainsi elle était chargée par la société Belgacom et par la banque Morgan de travaux de nettoyage dans les bureaux que ces sociétés occupaient dans la Tour du Midi.

Lors d'un contrôle effectué par l'inspection sociale il a été constaté que la s.a. Atalian Cleaning Services avait, pour l'exécution des travaux de nettoyage, fait appel à des nettoyeurs, sous-traitants, engagés comme indépendants, pour lesquels aucune cotisation n'avait été payée dans le régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés.

Sur base des éléments recueillis dans le cadre de l'enquête de l'inspection sociale, l'Office National de Sécurité Sociale a décidé d'assujettir à la sécurité sociale des travailleurs salariés 33 ouvriers nettoyeurs, ainsi qu'une personne en qualité d'employé, monsieur T. Un avis rectificatif a été établi en ce sens en date du 30 juin 1995.



2.

En même temps une instruction pénale a été lancée à charge de l'administrateur délégué de la société, monsieur V... Celui-ci a été placé sous mandat d'arrêt le 1er juin 1995, mais a été mis en liberté par ordonnance de la Chambre du Conseil du 6 juin 1995 confirmée par un arrêt de la Chambre des Mises en Accusation de Bruxelles du 16 juin 1995.

Dans le cadre de l'instruction pénale le compte bancaire de la société a été bloqué. D'après les informations fournies par la s.a. Atalian Cleaning Services, le compte bancaire présentait à ce moment un solde créditeur de 222.180,99 €. Ce compte n'a été débloqué qu'à l'issue de la procédure pénale en mai 2006.

La s.a. Atalian Cleaning Services a, à diverses reprises, demandé au juge d'instruction, chargé du dossier, de libérer le compte bancaire afin de lui permettre de régler, sous toutes réserves, le montant réclamé par l'Office National de Sécurité Sociale, ce afin d'éviter une décision de radiation de son enregistrement en tant qu'entrepreneur. Aucune suite positive n'a été réservée à cette demande. Néanmoins la société est parvenue à payer le montant principal des arriérés de cotisations par divers paiements, étalés entre le 27 septembre 1995 et le 26 mars 1996.

3.

Monsieur V... a été poursuivi devant le tribunal correctionnel notamment pour avoir calculé la cotisation sociale sur une autre base que la rémunération réelle du travailleur, pour avoir établi des documents sociaux de manière incomplète ou inexacte et pour avoir commis des faux ou avoir fait usage de faux en ayant rédigé ou fait rédiger et utiliser au moins 25 fausses factures. Il a été condamné le 26 juin 2003 par la 49^e chambre du tribunal de première instance de Bruxelles pour ces trois préventions. Ce jugement a été confirmé pour l'essentiel par un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 22 mai 2006.

4.

Entre-temps L'Office Nationale de Sécurité Sociale avait introduit différentes actions devant le tribunal du travail de Bruxelles en paiement des cotisations, faisant l'objet de son extrait de compte du 30 juin 1995.

Le premier juge a fait le relevé de ses actions aux pages 2 et 3 de son jugement. Comme aucun désaccord n'existe entre les parties à ce sujet, il est inutile de reprendre ici ces différentes assignations. Le principal réclamé dans les différentes actions ayant été réglé, l'Office National de Sécurité Sociale ne réclamait plus devant le tribunal que le montant des majorations et le montant des intérêts.

Devant le tribunal du travail la s.a. Atalian Cleaning Services a introduit une demande reconventionnelle. Elle demandait la condamnation de L'Office Nationale de Sécurité Sociale à lui rembourser le montant principal des cotisations pour le montant de 193.222,14 €, montant qui en cours d'instance a été augmenté à un montant de 226.192,52 €.



Devant le tribunal du travail la s.a. Atalian Cleaning Services a introduit une deuxième demande reconventionnelle par laquelle elle demandait la condamnation de L'Office Nationale de Sécurité Sociale à lui payer des dommages-intérêts pour un montant de 49.578,70 €.

5.

Par un courrier du 25 mars 1996 la s.a. Atalian Cleaning Services a introduit auprès du Comité de Gestion de L'Office Nationale de Sécurité Sociale une remise des majorations et des intérêts concernant les arriérés de cotisations sociales faisant l'objet de l'avis rectificatif du 30 juin 1995. Par décision du 18 novembre 1996 le Comité de Gestion a rejeté la demande. Par un arrêt du 5 mai 1999 le Conseil d'État a annulé cette décision. Le 28 juillet 1999 le Comité de Gestion a pris une nouvelle décision, rejetant la demande d'exonération de la s.a. Atalian Cleaning Services. Par arrêt du 24 octobre 2006 le Conseil d'État a annulé également la deuxième décision du Comité de Gestion, estimant que la nouvelle décision méconnaissait la chose jugée de son premier arrêt.

Après ce deuxième arrêt du Conseil d'État le Comité de Gestion n'a plus pris de nouvelle décision.

6.

Par jugement du 18 juin 2010 le tribunal du travail de Bruxelles, après avoir joint les différentes causes, a déclaré la demande initiale de L'Office Nationale de Sécurité Sociale fondée pour un montant de 22.619,09 € à titre de majorations sur les cotisations. Le tribunal a réservé à statuer sur les intérêts réclamés et a ordonné une réouverture des débats.

Le tribunal a déclaré non fondé les deux demandes reconventionnelles, introduites par la s.a. Atalian Cleaning Services.

7.

Par requête du 17 février 2011 la s.a. Atalian Cleaning Services a interjeté appel du jugement du 18 juin 2010. L'Office Nationale de Sécurité Sociale a introduit un appel incident relatif à la question des intérêts, dont il fournit un nouveau décompte.

LA RECEVABILITE

La requête d'appel est régulière quant à la forme. Aucun acte de signification du jugement dont appel n'est produit de sorte que l'appel n'est pas tardif. L'appel principal est recevable. L'appel incident est également recevable.



LE FOND

L'assujettissement à la sécurité sociale des nettoyeurs et de monsieur T

1.

La s.a. Atalian Cleaning Services invoque en premier lieu, comme devant le premier juge, que l'Office Nationale de Sécurité Sociale n'a pas pu fonder l'assujettissement sur les procès-verbaux d'audition des différentes personnes occupées par elle, puisque ces procès-verbaux n'avaient pas fait l'objet d'une notification. Elle ajoute qu'en plus l'inspection sociale n'a pas interrogé l'ensemble du personnel occupé sur le chantier. Ainsi aucune infraction n'a pu être constatée pour le personnel qui n'a pas été interrogé. La société invoque également que l'Office National de Sécurité Sociale et le premier juge n'ont pas pu fonder leur conviction sur l'arrêt prononcé au pénal, au motif que cet arrêt ne se prononce uniquement sur la situation de six personnes, et que l'autorité de la chose jugée ne peut pas être étendue « par analogie ». Il s'impose donc de considérer chaque cas comme un cas particulier qui doit faire l'objet d'un examen distinct et spécifique.

Au fond, la s.a. Atalian Cleaning Services se réfère à la jurisprudence de la Cour de Cassation qui considère que, si les parties ont expressément choisi une qualification pour leur collaboration, ce choix s'impose au juge sauf à constater que la façon de laquelle les parties ont exécuté leur contrat n'est pas conciliable avec la qualification choisie. Pour la société il est clair que les parties avaient fait le choix d'un contrat d'indépendant. Elle souligne que chaque sous-traitant a certifié qu'il était enregistré ou qu'il ferait le nécessaire afin l'être, que le sous-traitant devait prouver son inscription à la TVA, qu'il devait être protégé par une assurance responsabilité civile, que le prix était forfaitaire et que les paiements se faisaient sur la base de factures mensuelles à introduire par le sous-traitant.

La société met en exergue les spécificités propres aux entreprises ou propres aux prestations qui devaient être effectuées. Il s'agissait de deux sociétés avec une finalité sensible, qui souhaitaient qu'un contrôle soit exercé sur l'accès des personnes qui s'occupaient des tâches de nettoyage. Ainsi la présence de Monsieur T : qui « coordonnait » les travaux s'expliquait simplement par les mesures de sécurité et non pas par une surveillance et une organisation du travail des nettoyeurs.

La société examine par après les critères traditionnels retenus pour déterminer si oui ou non il existe une subordination. Elle souligne que les horaires de travail n'étaient pas déterminés par elle, mais par ses clients, eu égard au type des prestations fournies qui étaient nécessairement situées en dehors des heures d'occupation des locaux. Les tâches à effectuer étaient également déterminées par les clients. La circonstance que les nettoyeurs devaient travailler en équipe et utiliser le matériel fourni par l'organisation, n'aurait pas pour effet de disqualifier leur qualité d'indépendant. L'absence d'un lien de subordination résulterait d'après la s.a. Atalian Cleaning Services du fait que les nettoyeurs facturaient leurs prestations, qu'ils étaient affiliés à une caisse d'assurances sociales et immatriculés à



la TVA et qu'ils avaient la possibilité de travailler pour d'autres entreprises, ce qui aurait été effectivement le cas pour plusieurs nettoyeurs.

Quant à la situation spécifique de Monsieur T , considéré par l'Office National de Sécurité Sociale comme un employé qui exerçait la surveillance sur les nettoyeurs, la s.a. Atalian Cleaning Services produit une série de factures adressées à Monsieur T dont il ressort, d'après elle, qu'il exploitait une entreprise commerciale indépendante qui à son tour faisait appel à des sous-traitants. Pour trois autres nettoyeurs, la s.a. Atalian Cleaning Services produit des documents dont il résulte qu'ils facturaient également des prestations d'indépendant à d'autres sociétés.

2.

L'Office National de Sécurité Sociale demande la confirmation du jugement dont appel sur ces points. Il remarque que les procès-verbaux auditions ne doivent pas, à la différence des procès-verbaux de constatation, faire l'objet d'une notification. L'Office se réfère en outre à l'autorité de la chose jugée du jugement correctionnel. Si ce jugement ne concerne effectivement nominativement que six personnes, il est en droit d'en tirer des conclusions quant à l'existence d'un tel lien de subordination pour les autres travailleurs dans la mesure où leur situation est semblable. Il se réfère pour le surplus à l'analyse faite par le premier juge.

3.

En vertu de l'article 9 de la loi du 16 novembre 1972 concernant l'inspection du travail les inspecteurs sociaux ont le droit de donner des avertissements, de fixer au contrevenant un délai pour se mettre en règle et de dresser des procès-verbaux. Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire pour autant qu'une copie en soit communiquée au contrevenant et le cas échéant à son employeur dans un délai de 14 jours, prenant cours le lendemain du jour de la constatation de l'infraction. Il résulte de ces dispositions que les procès-verbaux, et la présomption qu'ils instaurent, ne concernent que les constatations faites par les inspecteurs sociaux. Il ne résulte d'aucune disposition de la loi du 16 novembre 1972 que les inspecteurs sociaux ont l'obligation de communiquer par lettre recommandée une copie de chaque procès-verbal d'audition (cfr. E. Clesse, L'inspection du travail de l'ONSS », dans « La sécurité sociale des travailleurs salariés, assujettissement, cotisations, sanctions, Larcier 2010, p.422). Les procès-verbaux d'audition ne sont d'ailleurs pas revêtus de la force probante spécifique, prévue pour les procès-verbaux qui constatent les infractions à la législation. L'obligation de notifier les procès-verbaux de constatation s'explique par le fait qu'il s'agit en principe d'une constatation unilatérale par les inspecteurs sociaux, qui doit pouvoir être contredite dans un délai raisonnable pour avoir une force probante. Tel n'est pas le cas des procès-verbaux d'audition qui ne font que relater les déclarations des personnes interrogées. Le juge apprécie souverainement la force probante de ses déclarations.



Il n'y a par conséquent pas de motifs d'écarter des débats les procès-verbaux d'audition des nettoyeurs et de Monsieur T

4.

À juste titre, et pour les motifs que la cour reprend, le premier juge a considéré que l'autorité de la chose jugée, attachée au jugement du tribunal correctionnel et à l'arrêt de la cour d'appel, ne peut concerner stricto sensu que la situation de six nettoyeurs pour lesquels la juridiction pénale a constaté qu'ils travaillaient dans un lien de subordination.

Mais c'est également à juste titre que le premier juge a considéré que, s'il est établi que le lien de subordination existait pour certains nettoyeurs, l'Office était en droit d'en tirer des conclusions quant à l'existence d'un lien de subordination, pour autant qu'il puisse être constaté que les autres nettoyeurs travaillaient dans une situation identique.

5.

Le premier juge a, aux pages 10 à 12 de son jugement, correctement résumé les critères qui doivent guider le juge dans l'examen de l'existence d'une situation de subordination, caractéristique pour l'existence d'un contrat de travail. Il résulte de la jurisprudence récente de la Cour de Cassation (cfr. Cass. 8.12.2003, et les autres arrêts cités par le premier juge) que le juge de fond ne peut pas modifier la qualification donnée par les parties contractantes à leur convention lorsque les éléments soumis à son appréciation ne permettent pas d'exclure la qualification conventionnelle. Cette qualification ne crée toutefois aucune présomption (Cass. 5.02.2007). Le juge doit par conséquent examiner si l'exécution qui a été donnée à la convention des parties, est conciliable avec la qualification que les parties ont donnée à leur contrat. Si l'exécution de la convention par les parties n'est pas inconciliable avec la qualification, le juge doit respecter cette qualification. Par contre s'il estime que l'exécution n'est pas conciliable avec la qualification, il doit écarter la qualification des parties. C'est l'Office National de Sécurité Sociale, qui a pris la décision d'assujettir les nettoyeurs au régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés, qui doit établir qu'en réalité il existait bien un lien de subordination.

6.

Le premier juge peut être confirmé quand il constate, sur base des déclarations par les travailleurs aux inspecteurs sociaux, reprises à la pièce 46 du dossier de l'Office National de Sécurité Sociale, que la société jouait un rôle déterminant dans l'organisation et l'encadrement du travail, et que cet encadrement ne laissait pas de place à une quelconque prise d'initiative ou de responsabilité des travailleurs. Cet encadrement et ce contrôle étaient assurés par un inspecteur, Monsieur T. Celui-ci exerçait la surveillance et la direction sur le travail, surveillait les présences, donnait des directives, faisait des remarques sur la qualité du travail et disait si le travail lui convenait. D'autre part les travailleurs n'avaient pas le choix des chantiers. C'était la s.a. Atalian Cleaning Services, et plus particulièrement Monsieur T, qui déterminait le lieu de travail. Si Monsieur T le demandait, les nettoyeurs devaient accepter d'aller d'un chantier à un autre au cours de la



même soirée. Si un travailleur était absent un autre, prévu dans le planning pour ce jour-là, devait le remplacer dans la fonction et à son lieu de travail.

Les horaires de travail étaient imposés aux travailleurs. Ils ne pouvaient travailler qu'entre 19 heures et 21h30. Leurs prestations étaient enregistrées par une horloge pointeuse. Les travailleurs devaient prévenir Monsieur T plusieurs jours à l'avance de leur absence. Ils ne pouvaient pas décider eux-mêmes de se faire remplacer. Enfin si Monsieur T estimait que le travail n'était pas bien fait, il pouvait exiger qu'il fût refait. Le travailleur était payé pour ce travail. Monsieur T lui-même a déclaré qu'il exerçait la surveillance sur le personnel, répartissait le travail, donnait les instructions et vérifiait les feuilles de pointage. Il a déclaré qu'il ne pouvait pas laisser seul les travailleurs sur le chantier et qu'il était là pour les surveiller.

Tous ces éléments ne sont pas compatibles, ainsi que le constate le premier juge dont la cour reprend l'argumentation, avec un statut d'indépendant, mais relèvent au contraire l'existence d'un lien de subordination, caractéristique d'un contrat de travail.

7.

Les éléments avancés par la société devant la cour ne sont pas de nature à contredire cette conclusion.

La s.a. Atalian Cleaning Services ne peut être suivie quand elle invoque que le contrôle exercé par Monsieur T ne s'expliquait que par la nature spécifique des sociétés, qui étaient ses clientes et qui souhaitaient un contrôle sur l'accès aux bureaux. Chaque société qui confie le nettoyage de ses bureaux à des tiers (en dehors des heures d'ouverture) exige des mesures qui permettent un contrôle de l'accès aux bureaux. Il est inexact d'affirmer que les heures de travail étaient déterminées par les clients. Les heures pendant lesquelles les bureaux étaient accessibles pour être nettoyés, n'étaient pas déterminées dans un accord direct entre les nettoyeurs et les sociétés, mais dans un accord entre la s.a. Atalian Cleaning Services et ses clients. En engageant des nettoyeurs, ayant pour mission de faire des travaux de nettoyage durant les horaires convenus (entre la s.a. Atalian Cleaning Services et ses clients), c'était cette société qui déterminait les heures de travail pour ses ouvriers. Les travaux à effectuer ne faisaient pas non plus l'objet d'une convention directe entre les clients et les nettoyeurs, mais faisaient l'objet d'une convention entre la s.a. Atalian Cleaning Services et ses clients. C'était la société qui organisait le travail de nettoyage. C'était elle qui désignait des nettoyeurs chargés d'effectuer le travail, auquel elle s'était engagée conventionnellement à l'égard de ses clients. C'est également la s.a. Atalian Cleaning Services qui fournissait le matériel de nettoyage.

Ainsi que le souligne le premier juge, la société ne peut pas non plus être suivie quand elle affirme que les nettoyeurs étaient soumis à une obligation de résultat, caractéristique d'une prestation indépendante. Si ce critère peut, dans d'autres situations, constituer un élément important pour faire la distinction entre le travail indépendant et le travail en subordination,



tel n'est pas le cas pour les tâches simples de nettoyage. Pour ces tâches les moyens se confondent avec les résultats. En tout état de cause il n'y a aucun élément dans le dossier qui permet de dire que, pour chaque nettoyeur individuellement, il était vérifié s'il avait réalisé le résultat convenu. Un tel contrôle supposerait d'ailleurs que chaque nettoyeur aurait été désigné pour un travail très spécifique, ce qu'il ne résulte d'aucune déclaration.

Le seul fait que les nettoyeurs facturaient leurs prestations, qu'ils s'étaient affiliés à une caisse d'assurance sociale et immatriculés à la TVA et que leurs revenus ont été considérés fiscalement comme des revenus d'une activité indépendante, ne suffit pas pour constater qu'ils ont travaillé dans un cadre d'indépendant. Ces assujettissements ne résultaient pas d'une véritable convention, mais avaient été imposés unilatéralement par la s.a. Atalian Cleaning Services. Les parties n'ont d'ailleurs jamais le pouvoir de qualifier eux-mêmes leur statut social (ou fiscal), si cette qualification ne répond pas à la réalité des relations entre parties. Les règles relatives à l'assujettissement à la sécurité sociale et à l'imposition fiscale sont en effet d'ordre public.

8.

Les conditions de travail de Monsieur T relèvent également l'existence d'un lien de subordination. Monsieur T a en effet déclaré qu'il travaillait huit heures par jour pour Monsieur V et que, à partir de juin 1994 il travaillait également le soir. Il avait comme mission d'organiser, de surveiller et de contrôler le travail des nettoyeurs. Puisqu'il n'est pas prétendu que Monsieur T intervenait en qualité de sous-entrepreneur pour l'exécution des travaux, il ne peut avoir agi que pour compte et sous l'autorité de la s.a. Atalian Cleaning Services.

La même conclusion impose en ce qui concerne la situation des messieurs D, N et C. Le seul fait que ces nettoyeurs ont également facturé de prestations à d'autres sociétés en qualité d'indépendant, n'empêche pas que leur collaboration avec la s.a. Atalian Cleaning Services était organisée de la même façon que les autres nettoyeurs ouvriers, travaillant pour la société.

9.

Le jugement dont appel doit donc être confirmé en ce qu'il a débouté la s.a. Atalian Cleaning Services de sa demande incidente devant le premier juge en remboursement des cotisations payées.

Les majorations et intérêts sur les cotisations.

10.

La s.a. Atalian Cleaning Services considère que c'est à tort que l'Office National de Sécurité Sociale lui réclame les majorations et les intérêts sur les cotisations. Elle considère en premier lieu que l'article 54 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 sur la sécurité sociale des travailleurs salariés, et qui prévoit des sanctions



civiles sous forme de majorations et les intérêts, ne s'applique pas quand les cotisations sont établies d'office par l'Office National de Sécurité Sociale.

Elle considère ensuite, et en ordre subsidiaire que si des majorations et des intérêts pouvaient lui être réclamés, elle pouvait en obtenir l'exonération complète. Elle invoque que, à la suite du blocage de son compte bancaire, elle se trouvait dans une situation de force majeure qui l'empêchait de régler dans les délais les cotisations reprises dans l'extrait de compte du 30 juin 1995. Elle ajoute que, puisqu'au moment de l'exigibilité de la dette, elle possédait une créance certaine et exigible à l'égard de l'État belge, l'exonération des majorations peut être portée à 100 %.

11.

L'Office Nationale de Sécurité Sociale estime que l'article 54 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 ne fait aucune distinction, en ce qui concerne les sanctions civiles de la majoration des cotisations et des intérêts, entre les cotisations qui sont dues sur base d'une déclaration spontanée et les cotisations qui sont dues sur base d'un assujettissement d'office.

L'Office fait valoir d'autre part que l'exonération des majorations et des intérêts ressort de la compétence discrétionnaire de son Comité de Gestion. En absence de décision de ce comité, faisant l'objet d'un recours, la cour n'aurait aucune compétence pour accorder une exonération.

12.

En vertu de l'article 28 § 1 de la loi du 27 juin 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs, telle qu'elle était en vigueur au 30 juin 1995 l'employeur qui ne verse pas les cotisations dans les délais fixés par le roi est redevable envers l'organisme percepteur des cotisations, d'une majoration de cotisations et d'un intérêt de retard dont le montant et les conditions d'application sont fixés par arrêté royal. La majoration de cotisations ne peut toutefois être supérieure à 10 % des cotisations et l'intérêt de retard, calculé sur les cotisations, ne peut excéder le taux de l'intérêt légal.

En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, pris en exécution de la loi du 27 juin 1969, les cotisations non payées dans les délais fixés par les articles 34, 35 et 41 de l'arrêté royal donnent lieu à déduction par l'employeur d'une majoration de cotisations de 10 % du montant dû et d'un intérêt de 8 % à partir de l'expiration dudit délai, jusqu'au jour de leur paiement.

En vertu de l'article 33 § 2 de l'arrêté royal l'employeur fait parvenir à l'Office National de Sécurité Sociale la formule de déclaration, visée à l'article 21 de la loi, au plus tard le dernier jour du mois qui suit chaque trimestre civil auquel la déclaration se rapporte. En exécution de l'article 34 de l'arrêté royal le montant des cotisations est dû par l'employeur aux quatre dates suivantes de chaque année : 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre. Les



cotisations dues pour le trimestre venu à expiration doivent être payées par l'employeur au plus tard le dernier jour du mois qui suit le trimestre.

Il résulte de ces dispositions que les cotisations de sécurité sociale sont dues à la fin de chaque trimestre auquel elles se rapportent, indépendamment du fait si oui ou non l'employeur en a fait la déclaration. Si, en absence de déclaration par l'employeur, L'Office Nationale de Sécurité Sociale établit d'office le montant des cotisations, ces cotisations sont dues à la fin du trimestre auquel elles se rapportent. L'employeur qui n'a pas payé les cotisations, dont il était redevable, est par conséquent un employeur qui ne verse pas les cotisations dans les délais fixés par le Roi au sens de l'article 28 de la loi. Il est par conséquent redevable des majorations et des intérêts.

C'est donc à tort que la s.a. Atalian Cleaning Services considère que les majorations et intérêts ne sont pas dus si l'Office National de Sécurité Sociale établit d'office le montant des cotisations.

13.

En vertu de l'article 55 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, tel qu'il était d'application au 30 juin 1995, l'Office National de Sécurité Sociale peut renoncer à l'application des majorations de cotisations et des intérêts de retard, dans les conditions déterminées par son Comité de Gestion. Il peut renoncer au paiement des sanctions lorsque l'employeur établit qu'il a été dans l'impossibilité de remplir ses obligations dans les délais prévus en raison d'un cas de force majeure, dûment justifié. En vertu du § 2 du même article, lorsque l'employeur apporte la preuve de circonstances exceptionnelles justificatives du défaut de paiement des cotisations dans les délais réglementaires l'Office peut réduire au maximum de 50 % le montant des majorations de cotisations et au maximum de 25 % le montant des intérêts de retard dus. L'exercice de cette faculté est toutefois subordonné au paiement préalable par l'employeur de toutes les cotisations de sécurité sociale échues. En vertu du § 3 de la même disposition, la réduction de 50 % du montant de majorations de cotisations peut être portée à 100 %, lorsque l'employeur, à l'appui de sa justification, apporte la preuve qu'au moment de l'exigibilité de la dette il possédait une créance certaine et exigible à l'égard de l'État ou d'un autre établissement public.

14.

Il résulte de ces dispositions, ainsi que l'invoque à juste titre l'Office National de Sécurité Sociale, et ainsi que l'a décidé le premier juge, qu'il appartient au Comité de Gestion de l'Office de prendre une décision au sujet d'une demande d'exonération totale ou partielle des majorations. La décision du Comité peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal du travail (Cass. 3.10.2011, C.10.0625.F, Chr. Soc. 2011,321), mais il n'appartient jamais aux juridictions de travail, même si elles sont saisies d'une demande de paiement des cotisations et des majorations, de se prononcer sur l'exonération (Cass. 19.12.1973, Pas. 1974, I, 425 ; Cass. 12.09.2005, JTT 2005, p. 465 ; H. Mormont, « Le contrôle judiciaire des décisions de



L'O.N.S.S. en matière de renonciation aux sanctions civiles », dans « La sécurité sociale des travailleurs salariés, assujettissement cotisations, sanctions, Larcier 2010, p. 547 e.s.)

L'étendue et l'exigibilité de la créance de L'Office Nationale de Sécurité Sociale relative aux majorations et intérêts.

15.

L'Office Nationale de Sécurité Sociale a introduit un appel incident contre le jugement du tribunal du travail en ce qu'il ordonne une réouverture des débats pour permettre une vérification du calcul des intérêts. L'Office produit devant la cour un nouveau décompte reprenant chaque fois la date d'exigibilité des cotisations et les dates de paiement. L'Office réclame, d'après l'extrait de compte qu'il joint au dossier, une somme de 99.168,75 € à titre de majorations et d'intérêts.

La s.a. Atalian Cleaning Services considère que le calcul des intérêts, établis par L'Office Nationale de Sécurité Sociale est inexact puisque que L'Office Nationale de Sécurité Sociale ne tient pas compte des paiements effectués, au motif que ces paiements avaient été effectués sous réserve. Elle invoque encore que L'Office ne peut pas prétendre à des intérêts pour la période postérieure au 15 septembre 2003, au motif qu'il a laissé traîner inutilement la procédure devant le tribunal du travail. Finalement la s.a. Atalian Cleaning Services conteste le nouveau décompte, et la demande axée sur ce décompte, dans la mesure où le décompte et la demande incorporent une créance qui est encore pendante devant le tribunal du travail.

16.

À la suite de l'appel interjeté la cour est saisie de l'ensemble du litige, tel qu'il était pendant devant le tribunal. Elle doit donc en tout cas évoquer le litige relatif au calcul des intérêts (art. 1068 du code judiciaire).

Sans qu'il y ait lieu d'examiner si les décomptes produits devant le premier juge contenaient 'l'erreur' dénoncée par la s.a. Atalian Cleaning Services, il suffit de constater que le décompte actuellement produit démontre qu'à l'heure actuelle l'Office National de Sécurité Sociale a établi un décompte, dans lequel les intérêts n'ont été calculés que jusqu'aux dates des différents paiements. Le décompte permet en effet de constater que les montants des cotisations payées ont été comptabilisés en crédit toujours aux dates des différents paiements effectués par la s.a. Atalian Cleaning Services, et que les intérêts n'ont été calculés que jusqu'à la date du paiement.

Eu égard à cette constatation il est sans importance d'examiner si l'Office National de Sécurité Sociale a laissé traîner fautivement la procédure à partir de l'année 2003. En effet aucun intérêt n'est comptabilisé à partir de cette date.



17.

C'est à juste titre que la s.a. Atalian Cleaning Services fait remarquer que l'extrait de compte, arrêté au 21 avril 2011, reprend à la page 11 une créance des cotisations de 14.424,68 €, et des majorations et les intérêts y afférents, relatifs au premier trimestre 1998, qui fait l'objet d'une procédure encore pendante devant le tribunal de travail. Ceci est confirmé par la lettre du 6 juin 2011 de l'Office et également à la page 10 des conclusions de l'Office.

Le montant réclamé devant la cour doit par conséquent être diminué des sommes de 14.424,68 € à titre de cotisations, 1.442,46 € à titre de majorations et 13.101,24 à titre d'intérêts.

18.

La cour constate, et l'a relevé à l'audience, que l'Office National de Sécurité Sociale demande un titre exécutoire pour les majorations et les intérêts, mais reste en défaut, depuis l'arrêt du Conseil d'État du 24 octobre 2006 (qui annulait pour la deuxième fois la décision du Comité de Gestion relative à la demande d'exonération des majorations et des intérêts), de prendre une nouvelle décision relative à la demande d'exonération, qui est donc toujours pendante devant le Comité. À l'audience le conseil de l'Office a confirmé qu'effectivement le Comité ne s'est plus prononcé sur cette demande, sans pouvoir fournir une explication à ce sujet.

Étant donné que la décision du Comité de Gestion a été annulée à deux reprises par le Conseil d'État, et que, après la deuxième annulation, le Comité reste en défaut de se prononcer à nouveau sur la demande d'exonération, il est à craindre que, si la cour accorde à l'heure actuelle à l'Office un titre exécutoire pour les majorations et les intérêts, le Comité ne prenne plus jamais une décision sur la demande d'exonération. Ainsi la s.a. Atalian Cleaning Services perdrait le droit de voir examiner sa demande d'exonération et la possibilité d'introduire un recours devant le tribunal du travail contre une décision négative.

Dans ces conditions la cour estime qu'elle doit surseoir à statuer sur la demande de paiement des majorations et intérêts, en attendant que le Comité de Gestion se prononce sur la demande d'exonération et en attendant que le recours éventuel contre la décision soit épuisé.

Indemnité pour action téméraire et vexatoire.

19.

La s.a. Atalian Cleaning Services réclame sous ce titre la réparation du préjudice que l'Office National de Sécurité Sociale lui aurait causé en lui ayant astreint à payer des cotisations indues et en refusant un plan d'apurement pour le paiement des cotisations réclamées en 1995. L'Office lui aurait en outre causé un préjudice en délivrant des attestations à l'attention des tiers, mentionnant que la s.a. Atalian Cleaning Services était en règle de paiement des cotisations, mais en ajoutant que les rectifications, auxquelles il avait procédé,



faisaient l'objet d'une contestation de principe, portée devant le tribunal du travail. Le préjudice pour cette dernière faute consisterait dans le fait que la s.a. Atalian Cleaning Services aurait été mise « dans une position pour le moins délicate » non seulement vis-à-vis de la commission d'enregistrement, mais qui également vis-à-vis de sa propre clientèle et notamment de ses fournisseurs et banquiers.

20.

La cour a décidé, comme le premier juge, que c'était à juste titre que l'Office National de Sécurité Sociale avait assujéti la s.a. Atalian Cleaning Services au régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés pour les nettoyeurs en cause. Il en résulte nécessairement que l'Office n'a pas commis de faute à ce sujet.

À supposer que L'Office Nationale de Sécurité Sociale aurait commis une faute en refusant un plan d'apurement, la s.a. Atalian Cleaning Services n'établit pas le préjudice qui en découlerait. Certes elle a été rayée pendant une certaine période par la commission compétente en tant qu'entrepreneur enregistré, mais elle n'établit pas que suite à cette radiation elle n'a pas pu accepter des chantiers, qui autrement lui auraient été attribués.

La s.a. Atalian Cleaning Services n'établit pas non plus en quoi la mention contestée sur l'attestation délivrée par l'Office National de Sécurité Sociale aurait pu lui causer un préjudice. L'attestation contestée mentionne en effet clairement que la société était en règle avec ses cotisations. L'ajout que « les rectifications auxquelles il avait été procédé faisaient l'objet d'une contestation de principe portée devant le tribunal du travail » n'a pas pu effrayer les clients potentiels. Il résultait en effet de l'attestation qu'il n'y avait pas de problème de solvabilité, puisque la s.a. Atalian Cleaning Services avait effectivement payé ses cotisations. Une décision négative du tribunal ne pouvait donc pas influencer sa solvabilité. Une décision positive ne pouvait qu'améliorer sa solvabilité.

La société n'établit en tout cas pas que la mention contestée lui a effectivement causé un préjudice. Elle n'établit pas qu'un client aurait refusé de contracter avec elle à cause de cette mention ou qu'elle n'aurait pas pu participer à un marché public à cause de la mention.

L'appel n'est donc pas fondé.

**Par ces motifs,
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement



Déclaré l'appel principal et l'appel incident recevable.

Déclare l'appel principal non fondé, sous réserve de ce que la cour sursoit à statuer sur la demande de L'Office Nationale de Sécurité Sociale relative au paiement des majorations et intérêts.

Sursoit à statuer sur l'appel incident en attendant que le Comité de Gestion de L'Office Nationale de Sécurité Sociale se prononce sur la demande d'exonération des majorations et intérêts introduits et en attendant que le tribunal de travail se prononce sur un recours éventuel de la s.a. Atalian Cleaning Services.

Renvoie l'affaire au rôle particulier,

Réserve les dépens.

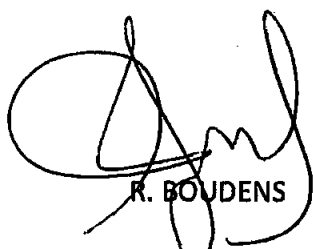
Ainsi arrêté par :

F. KENIS Conseiller

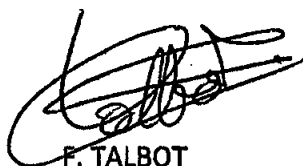
P. THONON Conseiller social au titre employeur

F. TALBOT Conseiller social au titre de travailleur employé

assistés de R. BOUDENS Greffier

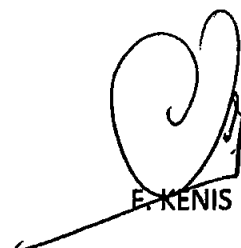


R. BOUDENS



F. TALBOT

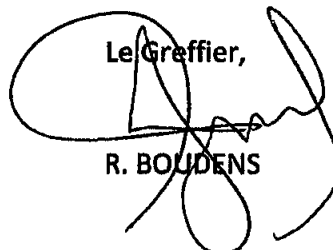
P. THONON (*)



F. KENIS

(*) Monsieur P. THONON, Conseiller social à titre d'employeur, qui a assisté aux débats et participé au délibéré dans la cause, est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt.

Conformément à l'article 785 du Code Judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur F. KENIS, Conseiller à la Cour du Travail, et Monsieur F. TALBOT, Conseiller social à titre d'employé.



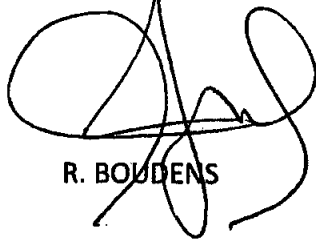
Le Greffier,
R. BOUDENS

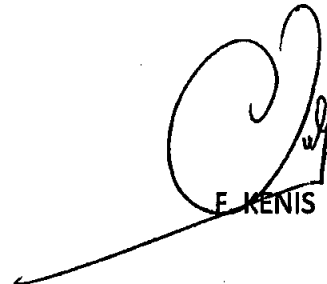


L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le vingt-deux mai deux mille quatorze, où étaient présents :

F. KENIS Conseiller

R. BOUDENS Greffier


R. BOUDENS


F. KENIS

